

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
1ère chambre 1ère section  
ARRÊT DU 01 JUIN 2018**

N° RG 16/06689 AFFAIRE :

Société L&A ENTERTAINMENT COMPANY LTD  
C/  
Société civile SCPP - SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 07 Juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE POLE CIVIL N° Chambre 1

N° RG 14/11000

LE PREMIER JUIN DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation le 18 mai 2018 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre

Société de droit dominicain L&A ENTERTAINMENT COMPANY LTD  
7 Cross Street ROSEAU - LA DOMINIQUE

Représentant Me Njindam NCHANKOU MOUANSIE, Postulant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A0852

APPELANTE  
\*\*\*\*\*

Société civile SCPP - SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES  
NEUILLY-SUR-SEINE

Représentant Me Bertrand ROL de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS,  
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 617 - N° du dossier 20160897 -  
Représentant Me Nicolas BOESPFLUG, Déposant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE  
\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été appelée à l'audience publique du 12 Mars 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, président, et Madame Anne LELIEVRE, conseiller, chargée du rapport.

Ces magistrats en ont rendu compte dans le délibéré de la cour composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,  
Madame Anne LELIEVRE, conseiller,  
Madame Nathalie LAUER, conseiller,  
Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 7 juillet 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- déclaré irrecevables les conclusions et les pièces déposées par la société L&A Entertainment Company postérieurement à l'ordonnance de clôture en date du 5 octobre 2015,

- fait interdiction à la société L&A Entertainment Company de communiquer au public des vidéomusiques du répertoire de la SCPP sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement,

- ordonné à la société L&A Entertainment Company sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, de communiquer à la SCPP :

\* le nombre de diffusions mensuelles de vidéomusiques effectuées par la chaîne de télévision Beblack depuis son lancement et les relevés détaillés de ces diffusions,

\* les éléments permettant de connaître l'audience potentielle de la chaîne de télévision Beblack, notamment les modes de diffusion de celle-ci et le nombre de foyers en mesure de la recevoir,

- réservé la liquidation de ces astreintes,

- condamné la société L&A Entertainment Company aux entiers dépens,

- ordonné l'exécution provisoire ;

Vu l'appel relevé le 9 septembre 2016 par la société L&A Entertainment Company qui, dans ses dernières conclusions notifiées le 28 septembre 2016, demande à la cour de :

- infirmer le jugement du 7 juillet 2016 du tribunal de grande instance de Nanterre,

- dire que les demandes de la société civile des producteurs phonographiques ne sont pas fondées,

- dire que la société L&A Entertainment Company n'est pas redevable de droits d'auteurs auprès de la société civile des producteurs phonographiques,

- condamner la société civile des producteurs phonographiques à payer à la société L&A Entertainment company la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société civile des producteurs phonographiques aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 28 novembre 2016 par lesquelles la société civile des producteurs phonographiques demande à la cour de :

- dire la société L&A Entertainment Company Ltd mal fondée en son appel et l'en débouter, - confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- condamner la société L&A Entertainment Company Ltd à payer à la SCPP la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts pour appel abusif,
- condamner la société L&A Entertainment Company Ltd à payer à la SCPP une indemnité de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société L&A Entertainment Company Ltd aux dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement sera effectué pour ceux-là concernant par l'AARPI JRF Avocat représentée par Maître Bertrand ... conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

## SUR CE, LA COUR

La société civile des producteurs phonographiques (SCPP) est une société de perception et de répartition des droits régie par le titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle qui regroupe de nombreux producteurs de vidéogrammes musicaux dits vidéomusiques et gère collectivement près de 60 000 vidéomusiques. Elle a pour objet, selon ses statuts, d'autoriser la reproduction et la communication au public des vidéomusiques de ses membres en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de vidéomusiques, conformément à l'article L321-10 du code de la propriété intellectuelle dans la limite des mandats qui lui sont confiés lesquels lui permettent de passer des contrats notamment avec les services de télévision et les entreprises de communication audiovisuelle.

Courant novembre 2010, la société City média a informé la SCPP de ce qu'elle se préparait à produire une chaîne de télévision musicale dénommée Beblack. La SCPP a précisé à la société City média les conditions de diffusion des vidéomusiques de son répertoire et l'a invitée à conclure avec elle un contrat général d'intérêt commun l'autorisant à diffuser de la vidéomusique.

Ayant constaté que des vidéomusiques faisant partie de son répertoire étaient diffusés sur la chaîne de télévision Beblack, la SCPP après avoir vainement réitéré son invitation à conclure un contrat l'autorisant à le faire, a assigné la société City Média devant le tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de faire sanctionner son comportement sur le fondement de l'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par jugement du 20 février 2014, le tribunal de grande instance de Nanterre a fait interdiction sous astreinte à la société City média de communiquer au public des vidéomusiques de son répertoire et lui a fait injonction, également sous astreinte, de communiquer à la SCPP le nombre de diffusions mensuelles de vidéomusiques effectuées par la chaîne Beblack depuis son lancement.

Constatant que des vidéomusiques de son répertoire ont continué d'être diffusées sur la chaîne de télévision Beblack, éditée depuis le 29 octobre 2013 par une société dominicaine dénommée L&A Entertainment Company représentée par M. Gadjard, ... .. a, par acte

d'huissier du 23 septembre 2014 assigné la société de droit dominicain L&A Entertainment Company aux fins de lui voir interdire sous astreinte, de communiquer au public des vidéomusiques de son répertoire et de lui voir ordonner de communiquer, sous astreinte, le nombre de diffusions mensuelles de vidéomusiques effectuées par la chaîne de télévision Beblack depuis son lancement et les relevés détaillés de ces diffusions, les éléments permettant de connaître l'audience potentielle de la chaîne de télévision Beblack, notamment les modes de diffusion de celle-ci et le nombre de foyers en mesure de la recevoir et de la voir condamner à lui payer la somme de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

C'est dans ces circonstances qu'a été rendue la décision entreprise.

Considérant qu'au soutien de son appel, la société L&A Entertainment Company fait valoir qu'elle n'a aucune obligation envers la SCPP ; qu'elle a son siège social en Dominique ; que pour la France, la licence d'exploitation de la chaîne de télévision Beblack a été cédée à la société Obouo Média France qui dispose d'une déclaration auprès du CSA ; que par conséquent les demandes de la SCPP doivent être dirigées à l'encontre de la société Obouo Média France, seule débitrice des sommes qui lui sont dues au titre des droits de diffusion des vidéomusiques de son répertoire ; qu'elle-même ayant son siège social en Dominique, elle est soumise au droit d'auteur dominicain ; que selon la loi dominicaine du 26 juillet 2000 relative au droit d'auteur, les oeuvres étrangères bénéficient de la protection prévue par la loi ; que la diffusion en France de vidéomusiques par une chaîne de télévision éditée par une société de droit dominicain fait par conséquent déjà l'objet d'une protection en Dominique par l'Unité des droits d'auteur qui est l'organisme de protection et de gestion des droits d'auteur et droits voisins du droit d'auteur ; que la SCPP doit donc se rapprocher de cet organisme afin d'obtenir sa quote-part dans la rémunération due par L&A Entertainment Company au titre de la diffusion d'oeuvres étrangères ;

Que la SCPP réplique que la société L&A Entertainment Company ne justifie nullement avoir concédé une licence d'exploitation de la chaîne de télévision Beblack en France à la société Obouo Media France ; qu'en outre l'utilisation en France de vidéogrammes protégés par la loi française relève de cette dernière ; qu'au surplus, la société L&A Entertainment Company ne justifie pas s'être acquittée de droits auprès d'un organisme dominicain au titre de l'utilisation de vidéomusiques de son répertoire ;

\*\*\*

Considérant que l'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que "l'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou la communication au public de son vidéogramme" ;

Que l'article L 321-10 du même code prévoit que les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des artistes -interprètes ont la faculté, dans la limite des mandats qui leur sont donnés soit par tout ou partie des associés, soit par des organismes étrangers ayant le même objet, d'exercer collectivement les droits prévus aux articles L 213-1 et L215-1 en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci ou de promouvoir le progrès technique ou économique ;

Que la SCPP a pour objet, selon ses statuts, d'autoriser la reproduction et la communication au public des vidéomusiques de ses membres en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de vidéomusiques, conformément à l'article L321-10 du code de la propriété intellectuelle ;

Que par un jugement devenu définitif, en date du 20 février 2014, le tribunal de grande instance de Nanterre a déjà constaté les agissements de la société City Média à laquelle il a notamment fait interdiction de communiquer au public des vidéogrammes du répertoire de la SCPP sous astreinte ;

Qu'il résulte des échanges de courriers électroniques entre la SCPP et les sociétés Orange et SFR ayant passé un contrat de distribution avec la société City Média les autorisant à diffuser la chaîne de télévision Beblack que par avenant au contrat, l'ensemble des droits et obligations en résultant a été transféré à la société L&A Entertainment Company ;

Qu'il résulte de douze nouveaux procès-verbaux de constat établis entre le 28 avril et le 4 mai 2014 par un agent assermenté conformément aux dispositions de l'article L331-2 du code de la propriété intellectuelle, que des vidéomusiques du répertoire de la SCPP ont continué d'être diffusées sur la chaîne de télévision Beblack éditée dorénavant par la société L&A Entertainment Company représentée par M. ..., qui selon la pièce n°4 de l'intimée est le directeur de publication et président de la chaîne Beblack ainsi que le dirigeant de la société City Média ;

Considérant que l'utilisation des vidéomusiques du répertoire de la SCPP sans autorisation et en l'absence de contrat général d'intérêt commun conclu avec L&A Entertainment Company méconnaît les dispositions de l'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle précité ;

Que l'appelante qui se limite à la production d'une seule pièce au soutien de son appel, à savoir son certificat d'incorporation en Dominique, ne justifie ni de la cession pour la France, de la licence d'exploitation de la chaîne de télévision Beblack à la société Obouo Média France, ni du paiement de droits d'auteur à un organisme de protection dominicain ; qu'en toute hypothèse, l'utilisation en France de vidéogrammes protégés par la loi française relève de la protection instituée par celle-ci ;

Que l'appel de la société L&A Entertainment Company est dépourvu de fondement ;

Que le jugement déféré, qui a tiré toutes conséquences de l'utilisation par la société L&A Entertainment Company des vidéomusiques du répertoire de la SCPP sans autorisation et sans contrat général d'intérêt commun, doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, d'erreur blâmable, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; qu'à défaut pour la société SCPP de faire la démonstration de l'existence de l'une de ces conditions, sa demande de dommages et intérêts doit être rejetée ;

Considérant que la société L&A Entertainment Company, partie perdante, doit être condamnée aux dépens d'appel ;

Qu'en cause d'appel, l'équité commande d'allouer à la SCPP la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition, Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la société L&A Entertainment Company à payer à la société civile des producteurs phonographiques la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la société L&A Entertainment Company aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Alain ..., président, et par Sabine ..., greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER  
Le PRÉSIDENT